



Europe et Région se mobilisent pour les stratégies de développement des territoires

Appel à manifestation d'intérêt relatif aux Contrats de partenariat 2014-2020

Juin 2014









En juin et décembre 2013, puis en avril 2014, le Conseil régional a adopté le cadre de sa politique contractuelle 2014/2020 en direction des territoires. Elle place les stratégies de développement des pays au cœur de la démarche de contractualisation, qui se formalisera par un contrat de partenariat unique Europe/Région/(Pays – Association des îles du Ponant), et qui pourra associer les Départements qui le souhaitent.

Ce contrat unique assurera l'articulation et la cohérence entre les différents fonds dédiés au développement des territoires : les crédits régionaux de la politique territoriale, mais également les fonds européens à dimension territoriale.

En effet, la Région assure pour la période 2014/2020 des responsabilités accrues en matière de gestion des fonds européens. La loi de Modernisation de l'Action Publique territoriale et de l'Affirmation des Métropoles (dite loi MAPAM) du 27 janvier 2014 permet en effet aux Régions de se voir confier par l'État tout ou partie de la gestion des programmes européens, soit en qualité d'autorité de gestion, soit par délégation de gestion :

- Le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) et le Fonds Européen pour l'Agriculture et le Développement Rural (FEADER) : La Région a exprimé son souhait de se voir confier la gestion du FEDER du FEADER (et également d'une partie du Fonds Social Européen). Le décret permettant de formaliser cette demande et a fortiori d'accéder à cette responsabilité a été publié le 5 juin 2014 et va permettre à la Région de formaliser cette demande auprès du Préfet de Région.

Les documents cadrant la mise en œuvre de ces fonds en Bretagne (Programme Opérationnel FEDER/FSE et Programme de Développement Rural FEADER) ont été déposés en avril 2014 auprès de la Commission européenne et font l'objet d'une phase de négociation qui durera plusieurs mois et durant laquelle des modifications sont susceptibles d'y être apportées.

- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche (FEAMP)¹: Par circulaire du Premier Ministre² du 19 avril 2013, les Régions littorales ont la possibilité de demander à devenir organisme intermédiaire d'une partie des mesures du Programme Opérationnel national du FEAMP dont la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture est l'autorité de gestion. Cette possibilité concerne le Développement local mené par les acteurs locaux (approche territoriale du FEAMP). La Région Bretagne envisage de demander cette responsabilité. Le Programme Opérationnel national du FEAMP est en cours d'écriture.

La Région Bretagne a souhaité réserver à ces fonds une dimension territoriale forte en ouvrant à chacun des Pays bretons la possibilité de mobiliser, en complément des crédits de la politique territoriale régionale, les outils proposés par la Commission européenne (« Investissement territorial intégré » (ITI) pour le FEDER, « Développement local mené par les acteurs locaux » (DLAL) pour le FEADER et pour le FEAMP). Elle a également souhaité pouvoir mettre en œuvre le volet « développement urbain intégré » du FEDER par des ITI en faveur des deux futures Métropoles de Brest et Rennes.

Ainsi, les crédits européens, régionaux, locaux vont pouvoir œuvrer ensemble à la mise en œuvre des stratégies bâties par les acteurs des territoires et croisées avec les orientations régionales et européennes. La stratégie de territoire pourra trouver plusieurs leviers d'accompagnement, ces derniers se complétant, s'articulant. Il revient donc de bien identifier les priorités issues de la stratégie de développement du territoire les plus à même de croiser les orientations européennes et

 $^{1\} R\`EGLEMENT\ (UE)\ N°508/2014\ DU\ PARLEMENT\ EUROP\'EEN\ ET\ DU\ CONSEIL\ du\ 15\ mai\ 2014\ relatif\ au\ Fonds\ europ\'een\ pour\ les\ affaires\ maritimes\ et\ la\ p\'eche\ (FEAMP)\ publi\'e\ le\ 20\ mai\ 2014\ au\ Journal\ Officiel\ de\ l'Union\ europ\'eenne$

² Circulaire du Premier Ministre n°5650/CG du 19 avril 2013 n°5650/CG

régionales et de mobiliser les crédits afférents. La Région accompagnera les Pays et l'Association des îles du Ponant dans ce travail. Cela nécessite que leurs stratégies de territoires aient été partagées largement localement, notamment avec les nouveaux élus installés après les dernières élections de mars 2014 et les Conseils de développement pour les pays, sur la base des réflexions engagées avec eux en 2013 par la Région. Cela nécessite enfin qu'une première réflexion ait été menée pour identifier les priorités d'actions venant décliner cette stratégie de développement de territoire. Cette dernière peut combiner plusieurs dimensions (urbain/rural/maritime...) et, ainsi, mobiliser des financements de différentes natures.

La Région souhaite, à cette étape de la construction des contrats de partenariat, connaître les intentions et propositions des Pays et de l'association des îles du Ponant, afin, ensuite, d'échanger avec eux sur les priorités à soutenir avec les fonds régionaux et les fonds européens. C'est pourquoi, elle a souhaité lancer ce qu'elle a désigné comme étant un « appel à manifestation d'intérêt ».

Le présent appel à manifestation d'intérêt a vocation à présenter ces approches territoriales, à expliciter les cadres d'intervention des différents fonds et à inviter les territoires à proposer et à décliner les orientations stratégiques qu'ils souhaitent voir mises en œuvre dans les prochaines années.

AVERTISSEMENT:

Concernant les fonds européens territorialisés, dans le souci de réduire au mieux les délais entre les périodes de programmation 2007-2013 et 2014-2020 et d'assurer leur articulation avec la politique territoriale régionale, cet appel à manifestation d'intérêt est lancé en anticipant sur l'approbation du Programme de Développement Rural Breton (FEADER) et des Programmes Opérationnels FEDER/FSE et FEAMP.

La formalisation définitive des orientations et modalités de la territorialisation du FEADER, du FEAMP (via les DLAL) et du FEDER (via les ITI) demeure conditionnée au contenu des versions du Programme de Développement Rural Breton, des Programmes Opérationnels FEDER/FSE et FEAMP qui seront approuvées par la Commission Européenne et aux derniers échanges qui pourront avoir lieu sur les modalités d'application des règlements communautaires.

Concernant le FEAMP, la Région n'ayant pas vocation à devenir autorité de gestion et la formalisation des documents d'application étant moins aboutie à ce stade que pour les autres fonds, ce document a valeur de consultation.

Enfin, le cadre juridique et financier d'intervention de la Région pourrait également être impacté par les évolutions législatives des prochains mois.

Table des matières

1 .LE CONTRAT DE PARTENARIAT AU SERVICE DE LA STRATÉGIE DE TERRITOIRE	_
1.1 La stratégie du territoire au coeur de la démarche de contractualisation	
1.2 La stratégie du territoire, fondement de l'appel à manifestation d'intérêt	
1.2.1 Objectifs de l'appel à manifestation d'intérêt	
1.2.2 Calendrier et livrables	
1.3 La politique territoriale régionale, socle du contrat de partenariat	13
1.3.1 L'axe "Priorités de développement"	14
1.3.2 L'axe "Rééquilibrage territorial"	14
1.3.3 L'axe "Services collectifs essentiels"	15
1.4 Une gouvernance unique pour une mobilisation cohérente des fonds	16
1.4.1 La composition du comité unique de programmation	
1.4.2 Les modalités de prise de décision	17
2 .LA MOBILISATION DES FONDS EUROPÉENS POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA STRATÉGIE DI	E ´
TERRITOIRE	19
2.1 La mobilisation du FEDER via l'ITI.	20
2.1.1 Qu'est-ce qu'un ITI ? Quelles orientations en Bretagne ?	
2.1.2 Les actions éligibles	
2.2 Consultation sur le volet territorial du FEAMP	23
2.2.1 Contexte de la consultation	
2.2.2 Présentation de l'outil DLAL FEAMP	23
2.3 Le programme Leader (FEADER)	
2.3.1 "Leader", l'approche territoriale du FEADER.	
2.3.2 Les orientations de Leader 2014-2020 en Bretagne	
2.3.3 Le fonctionnement de Leader pour la période 2014-2020 en Bretagne	
2.3.4 La sélection des GALs et la définition des enveloppes	
2.3.5 Accompagnement des territoires pour l'élaboration des dossiers de réponse Leader	
3 .ANNEXES	33

1. LE CONTRAT DE PARTENARIAT AU SERVICE DE LA STRATÉGIE DE TERRITOIRE

Par sa politique territoriale, la Région œuvre depuis de nombreuses années en faveur du développement de la Bretagne et de ses territoires, dans une logique contractuelle et partenariale, autour d'objectifs de cohésion, d'équité territoriale et de qualité. Elle s'appuie pour cela sur les 21 espaces de projets que sont les « pays », qui maillent l'intégralité du territoire régional et l'Association des îles du Ponant qui fédère notamment les îles bretonnes.

1.1 La stratégie du territoire au coeur de la démarche de contractualisation

La politique territoriale régionale 2014-2020 poursuit l'ambition d'assurer le croisement entre les orientations régionales et les priorités définies par les territoires dans le prolongement des réflexions engagées en 2013 autour des « lectures régionales des dynamiques de développement ». La contractualisation régionale sera mise au service de stratégies intégrées, multisectorielles, construites dans un cadre partenarial et cohérentes avec les démarches de développement animant chaque territoire : les chartes de Parcs naturels régionaux, les Schémas de Cohérence Territoriale, les Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau, les démarches de Gestion Intégrée de la Zone Côtière...

Ainsi, un contrat de partenariat unique Europe/Région/(Département)/Pays accompagnera, à l'échelle de chacun des 21 pays et des Îles du Ponant, la réalisation d'actions répondant à des priorités stratégiques régionales et locales.

Ce contrat de partenariat formalisera les soutiens apportés à ces priorités par la Région, mais également par l'Europe, voire les Départements qui le souhaitent. Il permettra d'articuler au mieux la mobilisation des différents fonds, en tenant compte des objectifs et spécificités de chacun d'entre eux. Si le contrat de partenariat ambitionne en effet d'assurer la mise en cohérence des interventions, chaque fonds conservera toutefois les règles qui lui sont propres.

Au travers des différents contrats qui seront signés, les territoires (Pays, îles, futures métropoles) auront, ainsi, la possibilité de mobiliser :

- La politique territoriale régionale, et les crédits régionaux fléchés, ciblée sur des priorités de développement partagées par le Pays et la Région et l'Association des îles du Ponant et la Région. Elle représente une enveloppe préfléchée de 266 M€ vers les 21 pays et les îles.
- Du FEDER territorialisé, à travers un « Investissement territorial intégré » (ITI). Un montant de 64 M€ de FEDER a été orienté sur ces approches territoriales dans le Programme Opérationnel soumis à la Commission européenne (26 M€ pour les deux Métropoles et 38 M€ pour les Pays (hors territoires des deux Métropoles)).
- Du FEADER (dans le cadre des programmes Leader), à travers l'outil «Développement local mené par les acteurs locaux » (« DLAL »). 36,8 M€ ont été réservés au programme Leader dans le Programme de Développement Rural Breton déposé.
- **Du FEAMP**, à travers l'outil DLAL, si la réponse du territoire à l'appel à candidatures DLAL FEAMP, qui sera ultérieurement ouvert, est retenue.

9

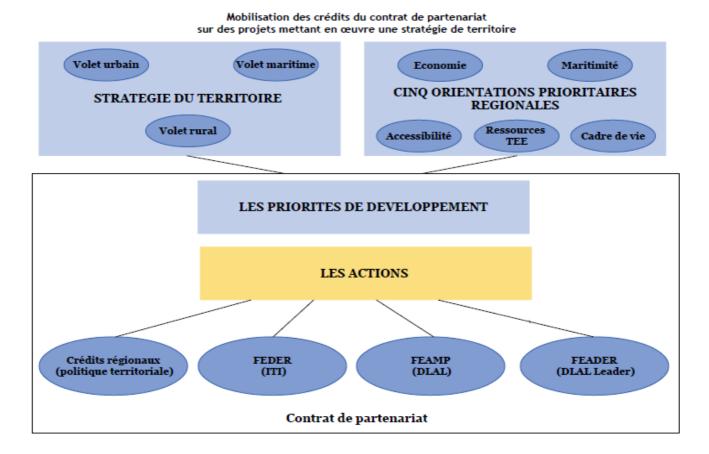
Décrites en annexe

C'est ainsi une **enveloppe totale minimale de 366 M€ qui est spécifiquement préfléchée vers les territoires pour la période 2014 et 2020** au travers des approches territoriales des fonds régionaux et européens, en contrepartie de cofinancements locaux.

Une articulation avec les contrats de territoires des Conseils généraux est par ailleurs recherchée. En effet, des travaux sont en cours entre la Région et les Départements, notamment avec celui du Finistère, afin d'améliorer la complémentarité des dispositifs.

Les Îles auront la possibilité de mobiliser :

- des crédits régionaux au travers du contrat de partenariat Région/Association des Îles du Ponant (AIP),
- les fonds européens territorialisés (FEDER, FEADER et FEAMP), ainsi que d'autres crédits régionaux, au travers des contrats de partenariat que la Région mettra en œuvre avec les Pays dans lesquels elles sont intégrées.



L'élaboration d'une stratégie partagée par les acteurs du territoire et la Région constitue le fondement de la contractualisation. La réflexion autour de cette stratégie représente une étape majeure, à partir de laquelle viendra se décliner le contrat de partenariat .

1.2 La stratégie du territoire, fondement de l'appel à manifestation d'intérêt

1.2.1 Objectifs de l'appel à manifestation d'intérêt

Le présent appel à manifestation d'intérêt (AMI), qui a vocation à aboutir à la formalisation des contrats de partenariat, est fondé sur la stratégie de chacun des territoires. Il poursuit deux grands objectifs qui feront l'objet de délais distincts de réponse :

- Identifier les orientations stratégiques que chacun des Pays et l'AIP souhaitent voir mises en œuvre dans les prochaines années et sur lesquelles ils souhaiteraient pouvoir mobiliser des fonds régionaux et européens territorialisés. Concernant la mobilisation de fonds régionaux, il s'agit également de décliner plus finement ces priorités appelées à mobiliser les crédits (Volet 1 de l'AMI).
- Formaliser les propositions des Pays pour la mise en œuvre d'un programme Leader au titre de la programmation FEADER 2014-2020 afin d'aboutir à l'identification des GALs Leader (Volet Leader de l'AMI).

Sont invités à répondre à cet AMI:

- les Pays (Volet 1 et Volet Leader);
- l'Association des Îles du Ponant (pour le Volet 1 : sur la politique territoriale régionale);
- Les deux futures Métropoles de Brest et Rennes pour le Volet « ITI Métropolitains »du FEDER.

1.2.2 Calendrier et livrables

VOLET 1 DE L'AMI : Stratégie et priorités du territoire:

La réponse à ce volet est attendue avant le 31 octobre 2014.

Les Pays, l'AIP et les deux Métropoles devront formaliser leur réponse en renseignant la trame proposée en annexe 2 et disponible en téléchargement.

Sur la base de cette proposition, la Région engagera un dialogue avec les Pays, l'AIP et les Métropoles (ITI FEDER) pour :

- échanger sur la stratégie du territoire et les priorités identifiées ;
- arrêter le cadre d'intervention des crédits régionaux ;
- avec les Pays et les Métropoles, arrêter le cadre d'intervention du FEDER territorialisé.

Ces réunions de négociation/échanges organisées par la Région se feront pour les Îles avec le Conseil d'administration de l'AIP, et pour les Pays, avec les Présidents de Pays, d'EPCI à fiscalité propre, de Conseils de développement et du Conseil général lorsque ce dernier souhaite y participer. Lorsque le territoire est concerné, le Président du Parc naturel régional sera également convié. Ces rencontres pourront débuter en novembre 2014, voire avant si les territoires sont prêts.

VOLET LEADER DE L'AMI: Appel à projets Leader

Pour ce volet, la réponse est attendue avant le **31 décembre 2014.**

Les Pays devront intégrer dans leur réponse les éléments précisés en annexe 3.

Les réponses seront analysées au cours du 1er trimestre 2015 par un comité de sélection.

Concernant la démarche **Développement local mené par les acteurs locaux (DLAL) du FEAMP**, le cadre d'intervention sera précisé à la suite d'un appel à candidatures spécifique qui sera lancé quand les avancées relatives au cadre d'application de ce fonds le permettront.

Le présent document et ses annexes sont disponibles en téléchargement sur le site internet de la Région (bretagne.fr rubrique politiques/territoires).

Les parties suivantes viennent expliciter le cadre d'intervention de chacun des fonds et préciser les attentes de la Région.

1.3 La politique territoriale régionale, socle du contrat de partenariat

Le cadre global de la politique territoriale 2014/2020, adopté lors de la session du Conseil régional de décembre 2013, a été précisé lors de la session d'avril 2014. Le contrat de partenariat se décline, pour la mobilisation des crédits régionaux, en une convention pour l'ingénierie territoriale et une convention pour les priorités partagées de développement. Pour 2014-2016, cette dernière convention qui est l'objet du présent appel à manifestation d'intérêt porte sur une enveloppe de 103 339 886€ pour les contrats passés avec les Pays et 2 271 429 € pour le contrat passé avec l'Association des Îles du Ponant.

	Convention pour les	s priorités partagées (de développement	
Axe Priorité de développement 1	Axe Priorité de développement 2	Axe Priorité de développement 3	Axe « Rééquilibrage territorial » (facultatif)	
Plusieurs fiches actions précisant notamment pour la question à traiter : les types d'opérations, de bénéficiaires, les taux et conditions d'intervention régionale	Plusieurs fiches actions précisant notamment pour la question à traiter: les types d'opérations, de bénéficiaires, les taux et conditions d'intervention régionale	Plusieurs fiches actions précisant notamment pour la question à traiter: les types d'opérations, de bénéficiaires, les taux et conditions d'intervention régionale	Plusieurs fiches actions précisant notamment pour la question à traiter: les types d'opérations, de bénéficiaires, les taux et conditions d'intervention régionale	Axe « Services collectifs essentiels »
	80% mini de l'enveloppe priorités de développement			20% maxi de l'enveloppe priorités de développement

Le contrat de partenariat s'articule autour de 3 axes :

- Un axe « Priorités de développement », qui se décline en un maximum de 3 priorités découlant de la stratégie du territoire ;
- Un axe « Rééquilibrage territorial », ayant vocation à accompagner un territoire ou un type de territoire prioritaire;
- Un axe « Services collectifs essentiels », orienté sur les services.

Ces trois axes constituent le socle du contrat de partenariat, dans lesquels viendront s'inscrire l'ensemble des actions faisant l'objet d'un accompagnement par les crédits régionaux de la politique territoriale et les crédits européens territorialisés.

1.3.1 L'axe "Priorités de développement"

L'axe « Priorités de développement » fera l'objet d'une déclinaison en un maximum de 3 priorités de développement. Ces priorités de développement seront proposées par chacun des Pays et l'AIP à partir des enjeux qui auront été identifiés dans la stratégie du territoire.

Ces priorités de développement, problématisées au regard du contexte local, devront s'inscrire dans les 5 orientations prioritaires régionales définies en décembre 2013 pour le développement de la Bretagne et celui de ses territoires et qui font l'objet du document spécifique annexé (annexe 1) : l'économie ; la maritimité ; l'accessibilité ; les ressources et la transition énergétique ; le cadre de vie.

Le travail d'identification de ces priorités de développement pourra s'appuyer sur les échanges organisés en 2013 à partir des « lectures régionales des dynamiques de développement » de chaque pays et des contributions locales élaborées dans ce cadre.

Chaque priorité de développement fera l'objet d'une déclinaison en un maximum de 5 « fiches actions » qui préciseront le cadre d'intervention des crédits régionaux de la politique territoriale. Les fiches actions ont pour objet de préciser de manière plus concrète les différents types de projets qui permettront d'apporter des réponses à chaque priorité de développement et pouvant être soutenus. Elles n'ont donc pas vocation à évoquer des opérations particulières identifiées mais correspondent davantage à des thématiques d'intervention.

Les Pays et l'AIP devront indiquer le montant de crédits régionaux qu'ils souhaitent dédier à chaque priorité de développement.

→ Cette identification des priorités de développement et leur déclinaison en fiches actions seront proposées en réponse au Volet 1 du présent AMI.

1.3.2 L'axe "Rééquilibrage territorial"

Si les acteurs locaux le souhaitent, ils peuvent proposer un axe « Rééquilibrage territorial » qui, au lieu d'être un axe dédié à une priorité thématique, a vocation à accompagner un territoire ou un type de territoire prioritaire sur plusieurs thèmes. Il s'agit de soutenir une portion du territoire de manière spécifique parce qu'une problématique particulière se pose. Cet axe pourra permettre, par exemple, de mettre en œuvre les dimensions relatives à la politique de la ville dans les quartiers prioritaires, ou de soutenir de manière spécifique une ville moyenne connaissant des difficultés d'attractivité et de centralité, ou de soutenir des démarches autour de la centralité des bourgs, ou encore d'accompagner un territoire particulièrement sinistré d'un point de vue économique .

L'axe « Rééquilibrage territorial » fera l'objet d'une déclinaison en un maximum de cinq fiches actions explicitant les thématiques d'intervention sur le territoire ou le type de territoire identifié.

→ Les Pays et l'AIP devront indiquer et expliciter dans leurs réponses au Volet 1 de l'AMI s'ils souhaitent mobiliser cet axe et de quelle façon (quel territoire ou type de territoire ? quels types d'actions ?). S'ils ne le souhaitent pas, ils devront aussi expliciter ce choix.

1.3.3 L'axe "Services collectifs essentiels"

L'axe « Services collectifs essentiels » ne peut mobiliser plus de 20 % de la dotation régionale de la convention pour les priorités partagées de développement. Les acteurs locaux peuvent faire le choix de réduire cette part. Dans la réponse attendue à l'AMI, il ne sera pas demandé une déclinaison de cet axe en fiches actions. La négociation sur sa déclinaison thématique interviendra au fil de la mise en œuvre du contrat et se fera par le comité unique de programmation. A l'occasion de l'AMI, le Pays ou l'AIP devront uniquement préciser s'ils souhaitent dédier 20 % des crédits régionaux 2014-2016 (hors ingénierie) à cet axe ou s'ils souhaitent réduire cette proportion.

Définition des services collectifs essentiels: Le Conseil régional s'appuie sur la définition proposée dans le cadre de l'étude du Conseil économique, social et environnemental régional. Ainsi, il s'agit de services présentant un caractère véritablement structurant pour les territoires et indispensables à la vie quotidienne des citoyens, c'est-à-dire utilisés fréquemment par une majorité de la population, ou considérés comme essentiels au maintien du lien social au niveau local. Les services collectifs essentiels (par opposition aux services « de confort ») permettent de répondre aux besoins fondamentaux des habitants/usagers: s'alimenter, se soigner, se former, trouver du travail, faire garder ses enfants, se protéger, gérer son argent et s'assurer, effectuer des démarches administratives, se cultiver et se divertir, se déplacer, utiliser les TIC.

La Région sera attentive, dans la mise en œuvre du Contrat de partenariat, à la cohérence des projets proposés au titre de cet axe avec les futurs schémas d'amélioration de l'accessibilité des services au public sur le territoire départemental.

→ Une répartition de l'enveloppe financière garantie par la Région pour la période 2014-2016 sera proposée en réponse au Volet 1 de l'AMI : l'axe « Priorités de développement », l'axe « Rééquilibrage territorial » s'il a été retenu, et l'axe « Services collectifs essentiels », feront l'objet d'une enveloppe financière dédiée sur 2014-2016 et qui ne sera pas fongible entre les axes. Cette répartition sera déclinée au niveau de chacune des priorités de développement. Le comité unique de programmation sera responsable de la répartition de l'enveloppe dédiée à chaque priorité entre les différentes fiches actions. Il pourrait être saisi s'il apparaissait des déséquilibres majeurs entre les priorités nécessitant un ajustement de la répartition financière entre priorités. Si les enveloppes préfléchées pour la période 2014-2016 sur l'intégralité des axes n'ont pas fait l'objet d'une programmation intégrale sur cette période, les reliquats demeureront garantis aux mêmes pays sur la période 2017-2020.

⁴ Cf. partie 1.4 "Gouvernance"

1.4 Une gouvernance unique pour une mobilisation cohérente des fonds

La coordination entre les différents fonds territorialisés (régionaux et européens) sera mise en œuvre à travers un comité unique (appelé en Bretagne « Comité unique de programmation » qui assurera sur chaque pays la mise en œuvre de la stratégie par la sélection des projets au titre de l'ITI FEDER, de Leader et du DLAL FEAMP et se prononcera sur les projets sollicitant les fonds territoriaux régionaux.

Pour les fonds européens, ce comité assure la sélection des projets. Pour les fonds régionaux, ce comité émet un avis sur l'opportunité de financer le projet.

(NB: Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas au Contrat de partenariat Région/Association des îles du Ponant)

Les règlements communautaires prévoient que, pour LEADER (et le DLAL FEAMP), ni les acteurs publics, ni un groupement d'intérêt, ne doivent avoir plus de 49 % des voix (droits de vote) de ce comité. Ils précisent également que, au moment du vote sur la sélection du projet, les acteurs privés doivent représenter au moins 50 % des voix à exprimer.

Les Conseils de développement seront mobilisés pour assurer cette représentation privée.

Il convient de noter que lorsque les fonds européens seront évoqués, la Région, en tant qu'autorité de gestion ne pourra prendre part au vote ; la sélection relevant, pour les ITI et DLAL, de la responsabilité du niveau local.

Sur ces bases, et dans l'objectif évoqué précédemment d'articuler la gouvernance des fonds régionaux et communautaires, les principes suivants devront s'appliquer.

1.4.1 La composition du comité unique de programmation

Le comité unique de programmation sera composé, a minima, de :

· membres de droit avec voix délibérative

- le Président du Pays et les Présidents d'EPCI à fiscalité propre (ou leurs représentants)
- o d'un nombre égal de représentants privés <u>issus</u> du Conseil de développement +1
- du Conseiller régional référent pour le pays

membres invités avec voix consultative

- les Conseillers régionaux domiciliés dans le pays
- o les Conseillers généraux désignés par le Président du Conseil général
- o le Président du Parc Naturel régional (le cas échéant)

⁵ La représentation privée est assurée par des personnes privées ou morales issues du conseil de développement mais non pas par le Conseil de développement en tant qu'instance afin que l'on ne puisse être dans le cas d'un groupement d'intérêt.

Il s'agit d'une composition minimale qui pourra être élargie d'un commun accord entre la Région et les acteurs locaux à la condition de respecter la proportion de représentation des acteurs privés.

Concernant la mobilisation du FEAMP dans le cadre du DLAL, les textes communautaires obligent à une « représentation significative des secteurs de la pêche et/ou de l'aquaculture⁶». Cette préoccupation sera à prendre en compte par les Pays.

Pour ce qui est du cas spécifique des deux ITI Métropolitains, les textes communautaires accordent aux « autorités urbaines » la responsabilité de la sélection des opérations⁷. Pour cela un comité de sélection dédié sera mis en place sur chacune des deux Métropoles. Ces dernières, dans leur réponse au Volet 1 de l'AMI formuleront une proposition quant à sa composition. L'instruction des dossiers de demande de subvention déposés à ce titre relèvera de la Région, autorité de gestion.

1.4.2 Les modalités de prise de décision

Le comité unique de programmation sera coprésidé par le Pays et la Région.

Les décisions du comité unique de programmation devront être prise en présence d'au moins 50% de ses membres :

- dans le cadre de l'examen de la mobilisation de crédits régionaux : Les membres de droit prendront part au vote sur l'avis qu'ils soumettent à la Région. La Commission permanente du Conseil régional est souveraine quant à l'attribution de subvention.
- dans le cadre de la <u>programmation/sélection sur les fonds européen</u>s: les membres de droit (excepté le Conseiller régional qui restera en retrait en tant qu'autorité de gestion) prendront part au vote. En application de l'article 34 du règlement communautaire, 50 % ou plus des voix à exprimer devront l'être par des acteurs privés (principe du double quorum).
- → Le Pays, en réponse au 1^{er} volet du présent appel à manifestation d'intérêt devra formaliser une première proposition de composition du comité unique de programmation (non nominative mais sur la base des structures représentées) dans le respect des principes énoncés ci-dessus. Elle pourra être précisée, notamment pour la composition du secteur privé, en réponse au Volet Leader de l'AMI. La Région sera attentive à la diversité et représentativité des acteurs de ce comité.

Les Métropoles formuleront dans leur réponse une proposition quant à la composition et au fonctionnement du comité de sélection.

⁶ Artcile 61 du réglement FEAMP

⁷ Article 6 alinéa 4 du réglement FEDER: Au moins 5 % des ressources du FEDER attribuées au niveau national au titre de l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi" sont alloués aux actions intégrées en faveur du développement urbain durable tandis que les villes, et les entités infrarégionales ou locales chargées de la mise en œuvre de stratégies urbaines durables (ci-après dénommées "autorités urbaines") sont responsables des missions liées, au minimum, à la sélection des opérations (...).

2. LA MOBILISATION DES FONDS EUROPÉENS POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA STRATÉGIE DE TERRITOIRE

2.1 La mobilisation du FEDER via l'ITI

Introduit dans le nouveau cadre réglementaire européen 2014-2020, l'Investissement territorial intégré (ITI) est un instrument de mise en œuvre des fonds européens, basé sur une logique d'intervention territoriale. Chaque Pays, ainsi que chacune des deux Métropoles (au titre de la loi de Modernisation de l'Action Publique territoriale et d'Affirmation des Métropoles du 27 janvier 2014), pourra bénéficier d'un ITI pour la mobilisation du FEDER.

2.1.1 Qu'est-ce qu'un ITI? Quelles orientations en Bretagne?

L'ITI est un outil permettant de cibler des fonds européens sur un territoire donné afin de permettre la mise en œuvre d'une stratégie territoriale intégrée.

La Région Bretagne a souhaité, afin de permettre aux territoires la mobilisation de FEDER pour la mise en œuvre de leurs stratégies locales, proposer la mise en place d'ITI:

- Deux « ITI métropolitains », ciblés sur les métropoles de Brest et Rennes, qui constituent le volet développement urbain durable intégré du PO FEDER/FSE. Ces ITI viendront accompagner la stratégie des territoires métropolitains permettant, tel que le prévoit le règlement FEDER, de répondre aux défis économiques, environnementaux, climatiques, démographiques et sociaux que rencontrent les zones urbaines⁸.
- Vingt-et-un « ITI pays », ciblés sur les 21 pays, à l'exclusion des espaces métropolitains de Brest et Rennes .

L'ITI ne donnera pas lieu à un cadre contractuel spécifique. Sa mise en œuvre s'appuiera, sur le contrat de partenariat conclu avec les Pays, sur les deux contrats métropolitains à passer et sur le Programme Opérationnel FEDER/FSE.

Le PO FEDER/FSE s'articule autour de 4 axes eux-mêmes déclinés en objectifs puis actions. Les ITI permettront de mettre en œuvre certaines de ces actions du PO (pour sa partie FEDER).

En Bretagne, les ITI viendront mobiliser l'axe 1 (numérique) pour l'action liée aux usages numériques et l'axe 3 (transition énergétique et écologique) pour les actions liées aux énergies renouvelables, à la réhabilitation du parc de logements et aux mobilités durables (actions déclinées dans le point suivant). La mobilisation de l'axe 1 sur les usages numériques sera obligatoire. En effet, les règlements communautaires imposent qu'un ITI concerne au moins deux axes du PO, et seule l'action relative aux usages numériques peut être mobilisée dans le cadre de l'ITI. En effet, l'action relative aux infrastructures numériques liées au déploiement du projet « Bretagne Très Haut Débit » sera mobilisée à l'échelle régionale (donc hors ITI) mais au service de tous les territoires de Bretagne.

2.1.2 Les actions éligibles

Les conditions d'éligibilité seront celles définies dans le Programme Opérationnel FEDER pour les actions mobilisées par les ITI. Il convient, pour connaître les déclinaisons précises des actions mentionnées, de se référer à l'annexe 5 regroupant les extraits du Programme Opérationnel concernés.

⁸ Article 7 du règlement FEDER: Le FEDER soutient (...) le développement urbain durable au moyen de stratégies qui prévoient des actions intégrées destinées à faire face aux défis économiques, environnementaux, climatiques, démographiques et sociaux que rencontrent les zones urbaines ». (...) "Le développement urbain durable est soutenu à l'aide des investissements territoriaux intégrés (...)".

Les contours des actions présentées ci-après sont ceux correspondant au projet de PO déposé auprès de la Commission européennes. Ils sont susceptibles d'évoluer en fonction des négociations qui vont s'engager avec la Commission.

2.1.2.1 Les ITI métropolitains

Les ITI Métropolitains pourront mobiliser les axes 1 et 3 du Programme Opérationnel FEDER/FSE sur les actions suivantes :

- Axe 1 : Favoriser le développement de la société numérique en Bretagne
 - Action 1.2.1 : Favoriser le développement des pratiques et cultures numériques (obligatoire dans l'ITI)

Les actions soutenues devront contribuer au développement de la culture numérique et au développement de nouvelles applications TIC prioritairement dans les domaines de l'administration en ligne, l'apprentissage en ligne, l'intégration par les technologies de l'information, de la culture en ligne, de la santé en ligne (télésanté). Pourront être financées les actions identifiées à l'échelle de la métropole, permettant une plus grande appropriation des pratiques du numérique ou encore le développement de nouvelles mutualisations.

- Axe 3 : Soutenir la transition énergétique et écologique de la Bretagne
 - Action 3.2.1 : Réhabiliter le parc de logement résidentiel

L'ITI pourra soutenir des opérations favorisant l'intégration des énergies renouvelables et compléments thermiques dans le parc de logement social (soutien aux investissements, tant sur des programmes de construction que de réhabilitation).

• Action 3.3.1 : Soutenir le développement de l'inter et de la multi-modalité

Pourront être soutenus les travaux de réalisation des Pôles d'Échanges Multimodaux (PEM) ainsi que les études et travaux de Transports en Commun en Site Propre (TCSP). De manière complémentaire, le développement de systèmes alternatifs de transports de personnes pourra être accompagné.

2.1.2.2 Les ITI pays

Les ITI pays pourront mobiliser les axes 1 et 3 du Programme Opérationnel FEDER/FSE sur les actions suivantes :

- Axe 1 : Favoriser le développement de la société numérique en Bretagne
 - Action 1.2.1: Favoriser le développement des pratiques et cultures numériques (obligatoire dans l'ITI)

Les actions soutenues devront contribuer au développement de la culture numérique et au développement de nouvelles applications TIC prioritairement dans les domaines de l'administration en ligne, l'apprentissage en ligne, l'intégration par les technologies de l'information, de la culture en ligne, de la santé en ligne (télésanté). Pourront être financées les actions identifiées à l'échelle du pays, permettant une plus grande appropriation des pratiques du numérique ou encore le développement de nouvelles mutualisations.

- Axe 3 : Soutenir la transition énergétique et écologique de la Bretagne

Action 3.1.1 : Soutenir le développement des capacités de production et de distribution des énergies renouvelables

Le Programme Opérationnel FEDER prévoit le soutien à des actions agissant sur différents leviers, en cohérence avec les schémas régionaux concernés :

- la production : développement et émergence des énergies renouvelables (prioritairement filières énergies marines et méthanisation).
- les projets énergétiques intégrés de territoires dans le cadre de Boucles Énergétiques Locales.
- l'intégration des productions d'énergies renouvelables (accessibilité, sensibilisation, information, projets innovants en matière de bâtiments et quartiers intelligents intégrant les énergies renouvelables...).

Auront vocation à être soutenus, dans le cadre des ITI, les projets identifiés par le Pays.

• Action 3.2.1 : Réhabiliter le parc de logement résidentiel

L'ITI pourra soutenir des opérations favorisant l'intégration des énergies renouvelables et compléments thermiques dans le parc de logement social (soutien aux investissements, tant sur des programmes de construction que de réhabilitation).

• Action 3.3.1 : Soutenir le développement de l'inter et de la multi-modalité

Pourront être soutenus, dans le cadre des ITI, les travaux de réalisation des Pôles d'Échanges Multimodaux (PEM) ainsi que les études et travaux de Transports en Commun en Site Propre (TCSP). De manière complémentaire, le développement de systèmes alternatifs de transports de personnes pourra être accompagné.

→ Chacun des Pays, en réponse au Volet 1 de l'appel à manifestation d'intérêt devra faire part de son souhait de mobiliser l'ITI FEDER pays et préciser, en fonction des champs d'intervention déclinés ci-dessus et de la stratégie du territoire, les priorités de mobilisation du FEDER qu'il propose. Les deux Métropoles devront formuler une réponse spécifique sur le volet ITI FEDER métropolitain (trame de réponse en annexe disponible en téléchargement.

Propositions de montants dédiés aux ITI dans le PO soumis à la Commission européenne :

ITI	2 Métropoles	21 Pays
Montant Axe 1 FEDER	La commission ne demande pas de	4 M€
Montant Axe 3 FEDER	ventilation par axe dans le PO pour les ITI représentant le volet urbain	34 M€
Total	26 M€	38 M€

La ventilation des enveloppes entre les territoires sera précisée après analyse des réponses à l'appel à manifestation d'intérêt en fonction du croisement des propositions locales avec les orientations du PO et de leur cohérence avec la stratégie du territoire.

2.2 Consultation sur le volet territorial du FEAMP

2.2.1 Contexte de la consultation

Faisant suite à l'axe 4 (développement des zones tributaires de la pêche) du FEP (Fonds Européen pour la Pêche) au cours de la période de programmation 2007-2013, le DLAL (Développement local mené par les acteurs locaux) du FEAMP vise à renforcer le lien des activités de pêche et d'aquaculture avec leur territoire et les autres activités de ce territoire.

À leur demande, possibles organismes intermédiaires d'une partie des mesures du FEAMP, parmi lesquelles le « Développement local mené par les acteurs locaux », les Régions littorales auront pour responsabilité de procéder à la sélection des Groupes d'action locale dans le cadre d'un appel à candidatures spécifique au DLAL FEAMP. Des informations précises sur cet appel à candidatures (enveloppes financières, modalités...) seront transmises dès lors que le processus d'élaboration du Programme Opérationnel du FEAMP le permettra (probablement au second semestre 2014).

Afin de favoriser, dès le moment de leur élaboration, l'émergence de synergies entre les stratégies de mobilisation de chaque fonds, la Région Bretagne souhaite consulter dès maintenant les <u>Pays maritimes et littoraux</u> sur leur intention de se porter candidats à l'appel à candidatures DLAL FEAMP qui sera ouvert ultérieurement.

Seuls les Pays, dont la stratégie de mobilisation du FEAMP aura été retenue dans le cadre de l'appel à candidatures dédié au DLAL FEAMP, pourront avoir accès aux financements spécifiques à cet outil de développement territorial.

La stratégie de mobilisation du FEAMP (« stratégie développement local menée par les acteurs locaux » au sens du règlement communautaire) a vocation à se faire dans chaque pays en cohérence avec les autres démarches territoriales ayant cours, et notamment les démarches de Gestion Intégrée des Zones Côtières (GIZC), couvrant aujourd'hui l'ensemble du littoral breton.

2.2.2 Présentation de l'outil DLAL FEAMP

Une présentation globale de l'outil DLAL du FEAMP est proposée ci-dessous, sur la base du règlement européen. Les objectifs de mobilisation du DLAL FEAMP en France sont en cours d'élaboration. Le Programme Opérationnel national du FEAMP précisera le cadre de mise en œuvre du DLAL, qui pourra lui-même être reprécisé dans les appels à candidatures régionaux ⁹.

Le DLAL FEAMP correspond à la priorité de l'Union suivante : « Une amélioration de l'emploi et de la cohésion territoriale en poursuivant les objectifs spécifiques suivants: la promotion de la croissance économique, de l'inclusion sociale et de la création d'emplois, et la fourniture d'un soutien à l'aptitude à l'emploi et à la mobilité des travailleurs des communautés côtières et de l'intérieur des terres qui sont tributaires de la pêche et de l'aquaculture, y compris la diversification des activités à l'intérieur du secteur de la pêche et au profit d'autres secteurs de l'économe maritime. »

⁹ RÈGLEMENT (UE) N°508/2014 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) publié le 20 mai 2014 au Journal Officiel de l'Union européenne

Le développement de l'emploi constitue un objectif de premier plan du DLAL FEAMP qui, en ce sens, constitue un outil de développement économique.

Le DLAL FEAMP demande l'élaboration de stratégie de développement local visant, ainsi que l'énonce le règlement FEAMP (article 63), à :

- a) apporter une valeur ajoutée, créer des emplois, attirer les jeunes et encourager l'innovation à tous les stades de la chaîne d'approvisionnement de la pêche et de l'aquaculture;
- b) favoriser la diversification à l'intérieur ou hors des activités de pêche commerciale, l'éducation et la formation tout au long de la vie et la création d'emplois dans les zones tributaires de la pêche et de l'aquaculture;
- c) renforcer et exploiter les atouts environnementaux des zones tributaires de la pêche et de l'aquaculture, y compris grâce à des actions d'atténuation des changements climatiques;
- d) promouvoir le bien-être social et le patrimoine culturel dans les zones tributaires de la pêche et de l'aquaculture, notamment la pêche, l'aquaculture et le patrimoine culturel maritime;
- e) renforcer le rôle des communautés de pêche dans le développement local et la gouvernance des ressources locales de pêche et des activités maritimes.

Dans l'élaboration, la gouvernance, comme la mise en œuvre des stratégies locales, le DLAL FEAMP implique une forte participation des acteurs des filières pêche et aquaculture.

→ Les Pays littoraux et maritimes qui envisagent d'élaborer une stratégie locale de développement de type DLAL FEAMP et de candidater, le moment venu, à l'appel à candidatures spécifique au DLAL FEAMP, sont invités à le faire savoir à la Région. Ils sont également invités à mettre en exergue le volet maritime de leur stratégie intégrée de développement telle que mentionnée dans la partie 1 du présent document. Le dossier de réponse proposé en annexe 2 intègre un volet relatif à la consultation régionale sur le DLAL FEAMP.

2.3 Le programme Leader (FEADER)

2.3.1 "Leader", l'approche territoriale du FEADER

Outil de développement territorial intégré au niveau infra-régional, Leader¹⁰ accompagne, sur des territoires ruraux, des actions relatives à la mise en œuvre de stratégies définies localement par un ensemble de partenaires publics et privés.

L'approche Leader s'est affirmée au cours des programmations communautaires précédentes comme mode de gouvernance spécifique visant une meilleure mobilisation des ressources d'un territoire.

Elle s'articule autour de plusieurs fondamentaux :

- Une **stratégie locale** définie à un niveau infra-régional,
- Un partenariat local, fondé sur une participation d'acteurs publics et privés réunis dans un Groupe d'action locale (GAL). Ce partenariat définit sa stratégie et programme ses actions avec une gouvernance spécifique (le comité de programmation),
- Une concentration sur un nombre restreint de priorités,
- Une approche ascendante globale consistant à associer plusieurs secteurs de l'économie rurale pour définir une stratégie intégrée,
- Des **approches innovantes** apportant une réelle valeur ajoutée aux territoires par rapport aux autres opérations existantes (en termes de méthode et/ou de contenu),
- La volonté de s'engager dans des processus d'échanges et de **capitalisation de pratiques** innovantes, qui passe par une participation à la **mise en réseau**,
- La volonté de prolonger les stratégies en œuvre sur les territoires par le biais de **projets de coopération** avec d'autres territoires, français, européens ou extra-européens.

Qu'est que le Développement local mené par les acteurs locaux (DLAL)?

Le Développement local mené par les acteurs locaux (DLAL), établi par le cadre réglementaire européen 2014-2020, est une méthode se basant sur les fondamentaux de l'approche Leader des précédents programmes (stratégie locale intégrée, approche ascendante, partenariat local, innovation, mise en réseau, coopération...). Méthode obligatoire pour la mise en œuvre des programmes Leader, la Région Bretagne propose également que le DLAL soit l'outil de mobilisation du volet territorial du FEAMP.

Dans le cadre de la mobilisation du FEADER, le DLAL correspond à Leader.

¹⁰ Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale

2.3.2 Les orientations de Leader 2014-2020 en Bretagne

2.3.2.1 Leader dans le cadre du Programme de Développement Rural breton

Dans le cadre du PDR Breton, la mobilisation de l'outil Leader a vocation, aux côtés des autres fonds territorialisés présentés précédemment, à participer au développement équilibré et durable des territoires ruraux, qui est l'un des besoins stratégiques auxquels s'attachera à répondre le PDR breton. En tant qu'outil de développement local, Leader permettra d'apporter des réponses propres et adaptées aux enjeux locaux, en cohérence avec la stratégie du PDR breton et les orientations prioritaires retenues par la Région pour son développement et celui de ses territoires, qui font l'objet du document annexé.

Leader contribuera directement à la priorité « Promouvoir le développement local dans les zones rurales » (6b) du PDR breton. Toutefois, il pourra également contribuer aux autres domaines prioritaires relevant des six priorités définies par l'Union européenne pour le FEADER (détaillées dans l'article 5 du règlement 1305/2013 relatif au FEADER à la fiche Leader annexée (annexe 7)).

Le choix ayant été fait dans le PDR breton de concentrer les moyens relatifs au développement rural (étant entendu par là tout ce qui est rural mais ne relevant pas des secteurs agricoles, agro-alimentaires et forestiers) sur Leader, ce programme Leader a vocation à financer principalement des projets qui ne seraient pas éligibles au reste du PDR.

2.3.2.2 Outil de mise en œuvre du volet développement rural d'une stratégie intégrée de territoire

Leader sera l'un des outils à disposition des Pays pour la mise en œuvre de leur stratégie de territoire.

Ainsi, les Pays auront la possibilité de proposer, en fonction des enjeux locaux et des priorités de développement identifiés dans le contrat de partenariat, les thématiques sur lesquelles ils souhaitent cibler le programme Leader pour la mise en œuvre de tout ou partie du volet développement rural de leur stratégie (appelée dans la suite du document, pour des raisons de lisibilité, « stratégie Leader »). La stratégie Leader (qui correspond à la « stratégie de Développement local mené par les acteurs locaux » au sens de l'article 33 du règlement communautaire portant dispositions communes) s'intègre dans la stratégie globale du territoire et en constitue une déclinaison sur le volet développement rural.

La Région sera attentive à la **cohérence** de la stratégie Leader avec la stratégie du **PDR**, les **cinq orientations retenues par la Région** pour son développement et celui de ses territoires, et les **démarches de développement** existant au niveau local (Parc Naturel Régional, Gestion Intégrée des Zones Côtières, Schéma de COhérence Territoriale, Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux...).

Dans le cadre de la « stratégie Leader », les pays devront s'inscrire dans les trois axes du contrat de partenariat :

- axe « Priorités de développement » : les 3 priorités maximales identifiées ;
- axe « Rééquilibrage territorial » le cas échéant ;
- axe « Services collectifs essentiels ».

Les pays veilleront à prioriser l'intervention du programme Leader, tant sur le nombre d'axes retenus, que sur le ciblage opéré dans chacun d'entre eux sur une thématique spécifique.

Chacune de ces thématiques Leader fera, dans le cadre de la candidature, l'objet d'une déclinaison en un nombre raisonnable de fiches actions.

Le soutien des opérations par la démarche Leader doit être guidé par une **recherche de valeur ajoutée** en termes de méthode (émergence de nouveaux partenariats, montage innovant...) ou de contenu (innovation, transversalité...). La valeur ajoutée de Leader doit ainsi permettre d'élargir ou d'amplifier les effets des dispositifs de développement local existants.

Tout comme pour la mobilisation des autres fonds régionaux et communautaires, la démarche Leader devra par ailleurs être particulièrement attentive aux principes du **développement durable** dans les projets faisant l'objet d'un accompagnement.

Les moyens déployés pour assurer la bonne prise en compte de ces spécificités de Leader seront présentés en réponse au Volet Leader de l'AMI. La réponse devra également préciser, le cas échéant, les lignes de partage entre Leader, les autres mesures du PDR et les autres fonds territorialisés.

Les projets éligibles à l'ITI Feder ne seront pas éligibles à Leader, sauf en cas d'épuisement des crédits de l'ITI sur un pays.

→ Chacun des Pays, en réponse au Volet 1 du présent appel à manifestation d'intérêt devra faire part de son souhait de porter un programme Leader et préciser la ou les thématiques sur laquelle ou lesquelles il sera orienté.

2.3.2.3 Les actions de coopération

La mise en œuvre de projets de coopération est un fondamental de la démarche Leader. Elle représente un outil majeur d'ouverture vers de nouvelles pratiques et de nouvelles cultures. Elle est un moyen de concrétiser l'intégration européenne et prolonge le partenariat interne d'un territoire en l'ouvrant à d'autres territoires ruraux français, européens ou hors Union européenne. Elle peut contribuer à identifier et valoriser le potentiel de développement endogène du territoire, en lien avec des actions conduites dans un territoire différent mais présentant des expériences pouvant être utiles à la mise en œuvre de la stratégie du GAL.

Les échanges d'expériences et les projets de coopération sont éligibles dans le cadre de la programmation 2014-2020 de LEADER. Les projets de coopération doivent se concrétiser par la mise en œuvre d'actions communes. L'action commune se veut la garante des échanges menés entre les territoires et des relations qui se tissent. Elle ne se limite pas au seul aspect financier. Celle-ci peut prendre diverses formes (recherches menées en commun, création d'une production commune, valorisation commune...). La coopération est intégrée à la stratégie locale de développement Leader et fait donc l'objet d'une fiche spécifique dans la candidature. L'analyse de ce point particulier prendra en compte l'historique du territoire sur la coopération.

La Région, qui a elle-même développé des projets de coopération, pourra apporter aux territoires un appui méthodologique, en particulier dans les territoires avec lesquels elle entretient des coopérations (Pologne, Pays de Galles et Saxe).

Des préconisations en matière de coopération pourront être apportées par la Région pendant la période de réponse à l'AMI, notamment à l'occasion du séminaire annuel du réseau rural régional qui sera organisé sur ce thème à l'automne 2014.

2.3.3 Le fonctionnement de Leader pour la période 2014-2020 en Bretagne

2.3.3.1 Structures porteuses et territoires éligibles

Les programmes Leader seront portés par les **structures porteuses de Pays** et devront couvrir tout ou partie d'un territoire d'échelle pays.

Le FEADER est un outil de développement rural. Ainsi, les communes des sept pôles urbains de plus de 25 000 emplois sont exclues de l'éligibilité à Leader (pôles urbains de Brest, Quimper, Lorient, Vannes, Rennes, Saint-Malo, Saint-Brieuc – définition INSEE) (l'annexe 9 identifie ces territoires).

Cas de territoires de plus de 150 000 habitants

Les règlements européens réservent aux territoires de moins de 150 000 habitants la possibilité de porter un programme Leader, sauf dans des cas dûment justifiés. Cette disposition a fait l'objet d'une demande de dérogation par la Région Bretagne auprès de la Commission européenne pour les trois pays bretons concernés (hors population des communes inéligibles à Leader): Brest, Rennes et Cornouaille. La demande ne pourra aboutir formellement qu'avec l'approbation du PDR breton par la Commission européenne.

Cas des GALs interrégionaux

Le Pays de Redon Bretagne Sud, dont le périmètre s'étend en partie en Région Pays de la Loire, pourra porter un GAL interrégional, comme c'était le cas pour la période 2007/2013. Le siège du Pays, ainsi que la plus grande partie du territoire, étant situé en Bretagne, l'enveloppe FEADER qui pourrait être affectée au DLAL relèverait alors du Programme de Développement Rural breton.

2.3.3.2 Principales dispositions en matière de gestion

Les missions des GALs sont prévues à l'article 34 du règlement portant dispositions communes aux cinq fonds européens, soit :

- Accompagner les acteurs locaux, favoriser l'émergence de projets ;
- Élaborer une procédure de sélection transparente et non discriminatoire des opérations qui prévienne les conflits d'intérêt;
- Assurer la cohérence entre les opérations et la stratégie locale de développement en analysant leur contribution à la réalisation des objectifs de ladite stratégie;
- Faire remonter les projets ;
- Réceptionner et évaluer les demandes de soutien ;

- Sélectionner les opérations, déterminer le montant de soutien et présenter des propositions à l'organisme responsable de la vérification finale de leur admissibilité avant approbation ;
- Suivre l'application de la stratégie locale de développement et des opérations soutenues ;
- Accomplir les activités d'évaluation de la stratégie.

En revanche, dans un souci de ne pas mobiliser excessivement les GALs sur la gestion, la Région ne leur déléguera pas la gestion des enveloppes FEADER. L'instruction réglementaire, comme la validation finale des opérations après la sélection par le GAL, relèveront bien de la responsabilité de l'autorité de gestion.

Le détail des tâches et responsabilités confiées aux GALs sera précisé dans une convention à l'issue de la sélection.

Les modalités et circuits précis de gestion ont fait et feront encore l'objet d'un échange très prochain avec les GALs de la précédente génération et seront portés à la connaissance des Pays le plus rapidement possible, pendant la période de réponse à l'AMI. Ils seront établis dans un souci d'uniformiser, autant que possible, les procédures de gestion des dossiers Leader avec celles des autres dispositifs territorialisés gérés par la Région.

2.3.3.3 Gouvernance

Cette question est traitée dans le point 1.4 du présent document, relatif à la gouvernance.

2.3.3.4 Principales dispositions financières

La réponse au Volet Leader de l'AMI devra comporter une proposition de maquette financière globale (montant de FEADER souhaité par sous-mesure Leader, par thématique, et par fiche action et origine des contreparties) ainsi qu'une approche détaillée des modalités financières par fiche action (plafonds de dépenses, de FEADER...).

La contribution du FEADER sera calculée sur la base de la dépense publique appelant le FEADER figurant dans le plan de financement de chaque opération (taux de cofinancement du FEADER de 80% de la dépense publique).

Le taux maximum d'aide publique pourra atteindre 100 % (étant entendu que l'autofinancement des structures publiques et organismes reconnus de droit public peut appeler le FEADER et être intégré dans le taux d'aide publique). Pour des aides prévues à des activités s'inscrivant dans le champ concurrentiel, il sera notamment tenu compte des règles européennes (règlement de minimis, règlements d'exemption, régimes notifiés...) et nationales en matière d'encadrement des aides. Les autres dispositions nationales en vigueur (en particulier les taux réglementaires d'autofinancement) seront également prises en compte..

Les GALs pourront proposer dans leur réponse au Volet Leader de l'AMI des modalités spécifiques permettant de « maîtriser » la consommation du FEADER (plafonnements du montant de FEADER, des dépenses éligibles (assiette ou taux maximum d'aide publique)) ou d'en favoriser l'effet levier (définition de montants planchers).

La limitation des financements croisés sera appréciée et de nature à simplifier la gestion du FEADER.

2.3.4 La sélection des GALs et la définition des enveloppes

2.3.4.1 Principes de la sélection des territoires

Le montant de l'enveloppe de FEADER dédiée à Leader en Bretagne s'élève à 36,8 M€, soit 10% du montant total du FEADER. Il comprend les crédits alloués au soutien préparatoire (plafond de 25 000 € / Pays) ainsi que les dotations de chaque territoire.

La définition des enveloppes par territoire se fera en fonction de l'analyse des réponses du Volet Leader du présent AMI, sur la base des propositions formulées par les candidats. Une modulation des enveloppes sera opérée sur la base de la qualité des candidatures. Cette modulation prendra également en compte, dans une logique de cohésion territoriale, les situations de fragilité.

Les GALs devront utiliser régulièrement leur dotation au cours de la période. Des cibles seront définies en référence à l'obligation de l'autorité de gestion en termes d'avancement des programmes (la notion de dégagement d'office s'applique au FEADER). Pour chaque GAL, la dotation sera répartie entre trois grands postes de dépenses correspondant aux trois sous-mesures Leader du PDR:

- mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie,
- préparation et mise en œuvre d'activités de coopération,
- animation et frais de fonctionnement relatifs à la mise en œuvre de la stratégie : le montant de FEADER affecté au fonctionnement du GAL et à l'animation de la stratégie devra être inférieur à 25% de la dépense publique encourue pour la mise en œuvre de la stratégie y compris son volet coopération (enveloppe FEADER représentant 80% + contrepartie nationale appelant le FEADER représentant 20%).

2.3.4.2 Critères d'analyse des candidatures

La candidature sera appréciée au regard :

- De la complétude et de la présentation générale du dossier de candidature,
- De la pertinence de la stratégie Leader et de sa cohérence avec la stratégie globale du territoire présentée en réponse au Volet 1 de l'AMI :
 - pertinence au regard des caractéristiques du territoire et des enjeux identifiés dans le diagnostic;
 - intégration dans la stratégie globale du territoire et dans une approche plurifonds de sa mise en œuvre ;
 - cohérence avec les orientations identifiées par la Région pour son développement et celui de ses territoires et à l'occasion des échanges relatifs à la lecture régionale des dynamiques de développement du pays;
 - cohérence avec la stratégie du PDR;
 - articulation et cohérence du projet avec les autres territoires organisés et démarches de développement du territoire : PNR, GIZC, SCOT, SAGE...

- priorisation des enjeux pour la mobilisation du programme Leader (thématiques restreintes et clairement ciblées, nombre limité d'actions), et s'inscrivant dans les axes identifiés dans le contrat de partenariat;
- contribution de la stratégie aux différentes dimensions du développement durable, et moyens envisagés pour garantir la valeur ajoutée de l'approche Leader (caractère innovant, multisectoriel, expérimental...);
- portée donnée à la coopération ;
- pour les territoires déjà GAL en 2007/2013, la prise en compte des résultats de l'évaluation de la programmation précédente et la plus-value d'une nouvelle candidature.

- De la qualité du plan d'actions et de la robustesse du plan de financement Leader

- adéquation avec les objectifs identifiés dans la stratégie (adéquation moyens/objectifs);
- priorisation et qualité des actions (faisabilité, durabilité, caractère innovant et expérimental...);
- fiabilité du plan de financement, modalités financières envisagées ;
- clarté des lignes de partage avec les autres mesures du PDR et les autres dispositifs territorialisés.
- Des modalités envisagées pour l'**évaluation** et de la capacité à mesurer les résultats obtenus par rapport aux objectifs définis, ainsi que de capitalisation-diffusion

De la qualité de la gouvernance et de l'animation du projet :

- processus d'implication des acteurs (à tous les stades : élaboration, diagnostic partagé, mise en œuvre et suivi, coopération...);
- modalités de gouvernance locale, en mesure d'associer tout au long du projet un large partenariat durable et permettant d'assurer l'articulation avec les autres dispositifs territorialisés ;
- moyens d'ingénierie mobilisés pour animer, mettre en œuvre la stratégie et assurer une bonne mise en œuvre de la méthode Leader;
- modalités de communication du projet de territoire et de l'aide européenne.

Engagement des candidats:

Suite à l'analyse des candidatures par le comité de sélection, le GAL devra consolider le plan d'actions en intégrant les remarques qui lui ont été formulées.

Une convention détaillant les modalités de gestion sera alors signée entre la Région, autorité de gestion, l'Agence de Service et de Paiement, organisme payeur, la structure porteuse du GAL. Seront annexés à cette convention :

- la description de la stratégie Leader et de ses objectifs ;
- le plan d'actions ;

- le plan de financement ;
- la liste des membres du comité de programmation ;
- la liste des communes constituant le périmètre du GAL ;
- les statuts de la structure porteuse et la délibération de la structure porteuse attestant qu'elle porte le GAL et la mise en œuvre du plan d'actions ;

La convention sera intégrée au contrat de partenariat Europe/Région/Pays.

Le programme d'actions pourra être, en cas de besoin, réajusté en cours de programmation.

2.3.5 Accompagnement des territoires pour l'élaboration des dossiers de réponse Leader

L'Union européenne a mis en place un soutien préparatoire Leader permettant d'aider les territoires souhaitant porter un programme Leader pour les dépenses relatives à la préparation de leur candidature. En Bretagne, cette aide pourra atteindre un montant de 25 000 € par Pays (20 % d'autofinancement requis ; taux de FEADER de 80 % des aides publiques). Le soutien préparatoire peut accompagner les dépenses suivantes :

- prestations permettant d'aider à la formalisation des stratégies et candidatures des territoires (études, conseil, communication, restauration, location de salle, de matériel) ;
- charges de personnel (salaires), frais de missions (déplacements restauration, hébergement) des structures porteuses de Pays.

Elle doit faire l'objet d'une demande avant l'engagement des premières dépenses.

Le versement de cette aide ne pourra pas intervenir avant l'approbation définitive du Programme de Développement Rural breton par la Commission européenne, soit fin 2014 ou début 2015.

→ Chacun des Pays, en réponse au Volet 1 du présent appel à manifestation d'intérêt devra faire connaître sa volonté de bénéficier du soutien préparatoire proposé dans le Programme de Développement Rural Breton dans le cadre de la préparation des candidatures Leader. Un dossier de demande, disponible en téléchargement, sera à déposer.

3. ANNEXES

Les annexes sont disponibles en téléchargement sur $\underline{Bretagne.fr}$ (rubrique politiques/territoire):

Annexe 1.	Déclinaison des orientations prioritaires pour la Bretagne
Annexe 2.	Synthèse des crédits mobilisables
Annexe 3.	Dossier de réponse au Volet 1 de l'AMI
Annexe 4.	Éléments attendus pour la réponse au Volet Leader de l'AMI
Annexe 5.	Documents utiles aux territoires pendant l'élaboration des dossiers de réponse
Annexe 6.	Extraits du projet de Programme Opérationnel FEDER utiles aux ITI
Annexe 7.	Fiche Leader du projet de Programme de Développement Rural breton
Annexe 8.	Les priorités de développement rural de l'Union européenne
Annexe 9.	Carte d'éligibilité à Leader et liste des communes non éligibles

Contacts:

Conseil régional de Bretagne / Kuzul - Rannvro Breizh

Direction de l'aménagement et de la solidarité/ Renerezh an terkañ hag ar c'hengred Service développement territorial et numérique / Servij an diorren tiriadel ha niverel

283 avenue du général Patton - CS 21101 35711 Rennes Cedex 7/283 bali ar Jeneral Patton - CS 21101 - 35711 Roazhon Cedex 7

02 99 27 97 65 territoires@region-bretagne.fr bretagne.fr

